

Fiche no 6 (version 20 septembre 2017)

ÉTRANGERS MALADES : Délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) sans autorisation de travail (AT) au lieu d'une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » (VPF) aux étrangers malades relevant de l'article L 313-11, 11° cesda et ayant leur résidence habituelle en France.

1) Résumé :

Les étrangers justifiant d'un état de santé nécessitant une prise en charge ne pouvant être dispensée de manière appropriée dans leur pays d'origine et dont la carence les exposerait à des conséquences d'une exceptionnelle gravité, ont droit, à condition de justifier **résider habituellement** en France, à la délivrance d'une CST VPF (articles L 313-11, 11° cesda ou 6, 7^e accord franco-algérien). Cette CST les autorisent à travailler.

Bien que la durée de **résidence habituelle** ne figure pas dans les textes, *l'Information du 29 janvier 2017* (voir ci-dessous) et les circulaires antérieures (*Instruction du 10 mars 2014* voir ci-dessous) précise que la résidence doit avoir « un caractère d'ancienneté et de stabilité suffisant pour permettre de regarder le demandeur comme résidant habituellement en France ». Cette condition est présumée remplie, si l'étranger réside en France depuis un an (voir moins selon certaines juridictions administratives).

C'est seulement si la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, que l'étranger malade peut se voir remettre à la place une APS au terme de l'article R313-24 ou du titre III du protocole à l'accord franco-algérien (Voir Guide Comede 2015 p. 46, p. 74 et 75).

Comme le rappelle *l'Information du 29 janvier 2017* et *l'Instruction ministérielle du 10 mars 2014* (n°DGS/MC1/DGEF/2014/64), le respect de la condition de résidence habituelle en France « *est vérifié préalablement à toute instruction du dossier sur le plan médical.* » Cette condition, tout comme la nature du titre de séjour délivré (CST ou APS), est entièrement indépendante de la durée de l'avis favorable de l'autorité médicale. Ex. en cas d'avis médical favorable pour 6 mois concernant un étranger malade résidant en France depuis un an, une **CST de 6 mois doit lui être délivrée.**

Dans les faits, les préfetures délivrent fréquemment des APS à la place de CST :

- Soit parce que la durée de l'avis médical favorable est inférieure à 1 an ;
- Soit parce qu'il s'agit d'une première demande de titre de séjour pour raison médicale, y compris lorsque le demandeur est connu des services de la préfecture depuis plus d'un an, notamment comme demandeur d'asile ;
- Soit en exigeant des preuves excessives de la résidence en France depuis un an.

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda)

Partie législative

Article L313-11

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : [...]

*11° A l'étranger **résidant habituellement** en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre.*

Partie réglementaire

Article R 313-24 [...]

*L'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11 qui ne remplit pas la condition de **résidence habituelle** peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée de son traitement.*

Accord franco-algérien

Art. 6

(Décr. no 2002-1500 du 20 déc. 2002, publiant l'avenant du 11 juill. 2001, art. 3) Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française.

Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit:

*7. Au ressortissant algérien, **résidant habituellement** en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.*

Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Protocole annexé, Titre III

*Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur **résidence habituelle** en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente, après examen de leur situation médicale, une autorisation provisoire de séjour, renouvelable le cas échéant.*

b) Les instructions nationales transmises aux préfetures

Extrait de l'information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi no 2016-274 relative au droit des étrangers en France, NOR : INTV1638902J

[...] p. 3

Pour les demandes de titre de séjour, qui doivent d'abord être déposées en préfecture à compter du 1er janvier 2017, une procédure en quatre étapes a été mise en place :

*Le demandeur se présente au guichet de la préfecture où il est vérifié **qu'il réside habituellement en France.***

[...]p. 4

*S'agissant de la condition de résidence, celle-ci doit avoir un caractère d'ancienneté et de stabilité suffisant pour permettre de regarder le demandeur comme résidant habituellement en France au sens des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA (CAA Lyon, 4 octobre 2012, n° 12LY00527) et de **considérer cette condition comme étant satisfaite lorsqu'elle est d'une durée au moins égale à un an, cette appréciation devant se faire avec discernement. Lorsque cette condition fait défaut, le demandeur peut obtenir une autorisation provisoire de séjour.***

Extrait de l'instruction du 10 mars 2014, n° DGS/MC1/DGEF/2014/64

[...]p. 2

*La délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA est subordonnée à la condition de la résidence habituelle en France du demandeur, condition dont le respect est vérifié **préalablement à toute instruction du dossier** sur le plan médical. Pour qu'elle puisse être caractérisée d'habituelle, cette résidence doit, selon la jurisprudence, **avoir une durée au moins égale à un an** (CAA Lyon, 4 octobre 2012, n° 12LY00527, Mme F.) et doit être appréciée avec discernement.*

Lorsque cette condition de résidence habituelle n'est pas remplie, il vous appartient d'enregistrer la demande d'admission au séjour et d'examiner si, compte tenu de son état de santé, l'étranger peut être muni d'une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement en application du dernier alinéa de l'article R. 313-22 du CESEDA.

c) La jurisprudence

CAA Lyon, 12 juillet 2012, no 11LY02636 :

[...]

*Un Algérien installé depuis plus de **9 mois** chez ses parents à la date de la décision du préfet a sa résidence habituelle en France.*

TA Toulouse, 3 mai 2012, no 1104912

[...]

Considérant que le préfet a par la décision attaquée refusé de délivrer à M. un titre de séjour en qualité d'étranger malade, et lui a accordé une autorisation provisoire de séjour valable pour une durée de six mois en application de l'article R.313-22 ; que toutefois, il résulte de ces dispositions qu'une telle autorisation est accordée aux étrangers dont l'état de santé nécessite qu'ils demeurent en France et qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle sur le territoire ; que le requérant soutient sans être contredit sur ce point par le préfet, qu'il a sa résidence habituelle en France depuis 2007 ; qu'il suit de là qu'en lui accordant une autorisation provisoire de séjour [2011], le préfet a entachés sa décision d'illégalité.

TA Marseille, 10 novembre 2015 :

[...]

Considérant que le préfet ne conteste pas sérieusement que M. B., qui produit notamment les justificatifs de ses hospitalisations de longue durée depuis le 4 février 2013, non interrompues entre le 25 mars 2014 et le 8 avril 2015, résidait habituellement en France à la date de la décision attaquée ; que l'intéressé n'était ainsi pas au nombre des étrangers ne pouvant se voir délivrer qu'une simple autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article R. 313-33 du CESEDA en lieu et place d'un certificat de résidence d'un an sur le fondement des stipulations du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien; qu'en outre, il est constant que le médecin de l'agence régionale de santé a rendu un avis favorable à la demande de l'intéressé le 5 décembre 2014 ; qu'à la suite d'une nouvelle demande d'admission au séjour de l'intéressé en date

du 18 mai 2015, un avis dans le même sens quant à l'état de santé de M. B. a au demeurant été rendu par ledit médecin le 7 juin 2015 et a été suivi de la délivrance d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour de six mois valable du 7 juin 2015 au 6 décembre 2015 ; que le préfet ne contredit pas les termes de l'avis du médecin de l'agence régionale de santé selon lequel l'état de santé de M. B. nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut peut entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité alors qu'il ne peut bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ; que M. B. remplissait ainsi les conditions pour se voir délivrer un certificat de résidence d'un an sur le fondement des stipulations du 7) de l'article 6 de l'accord franco-algérien qui ne prévoient pas que la durée du titre de séjour délivré à un étranger à raison de son état de santé corresponde à la durée des soins que requiert l'état de l'intéressé selon l'avis du médecin de l'agence régionale de santé ; que dans ces conditions, M. B. est fondé à soutenir que le préfet a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation quant à l'état de santé de M. B. en refusant de lui délivrer le titre de séjour sollicité

TA Toulouse, 31 mai 2007, no 1102167
Ordonnance suspendant un refus implicite de faire droit à la demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade (référé suspension).
[...]
Considérant que M. Z., de nationalité marocaine, entré en France en novembre 2001, a bénéficié de titres de séjour en qualité d'étudiant régulièrement renouvelés jusqu'en novembre 2009 ; que le refus de renouvellement de son titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français qui lui a été opposé le 11 mars 2010 par le préfet de la Haute-Garonne a été annulé par le tribunal administratif par jugement du 15 juin 2010 devenu définitif ; qu'il a présenté, le 15 octobre 2010, une nouvelle demande de titre de séjour en qualité d'étranger malade, sur le fondement de l'article L313-11, 11e [ceseda] ; qu'à la suite de l'avis favorable émis par le médecin [...] le préfet [...] lui a délivré, le 28 décembre une autorisation provisoire de séjour sans droit au travail qui a été renouvelée le 24 mai 2011 jusqu'au 23 novembre ; [...]
Considérant, d'autre part, que M. Z., qui est supposé avoir toujours séjourné en France de manière régulière, justifie, dans les circonstances de l'espèce, de l'existence d'une situation d'urgence, nonobstant le fait qu'il soit titulaire d'une autorisation provisoire de séjour, en raison de la situation de précarité résultant à la fois de la faible durée des autorisations de séjour délivrées et du fait qu'il ne peut, en l'absence de titre de séjour, bénéficier de certaines prestations sociales auxquelles il serait en droit de prétendre, telle l'allocation aux adultes handicapés ;

d) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extrait du site du service public, consulté le 18 septembre 2017, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17164>
Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire vie privée et familiale pour soins si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- vous êtes étranger (sauf citoyen d'un pays de l'Espace économique européen ou suisse),
- vous résidez habituellement en France,
- votre état nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur votre santé,
- vous ne pouvez pas avoir accès au traitement approprié dans votre pays d'origine,
- vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public.